
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2024 – 854 DU 27 MARS 2024

fixant le cadre général de gestion des investissements publics.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- vu** la loi n° 2018-18 du 06 août 2018 portant réglementation des changements climatiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de programmes ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République, tel que modifié par le décret n° 2023-692 du 20 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2023-315 du 14 juin 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** proposition conjointe du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale et du Ministre de l'Économie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 mars 2024,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Au sens du présent décret, on entend par :

- **action** : ensemble d'activités planifiées, interdépendantes et cohérentes dont la mise en œuvre permet d'offrir, à des bénéficiaires donnés, des services ou produits. Elle est la déclinaison opérationnelle d'un programme sur la base du principe liberté/responsabilité qui apporte des précisions sur la destination des crédits ;
activité : ensemble de tâches séquentielles, interdépendantes et planifiées dont l'exécution contribue à la production d'un extrant, par la transformation de ressources en produits et /ou en services. Elle désigne également un ensemble de tâches réalisées par un service ou un groupe de services et qui concourent à une même fin
- **agence** : organisme de l'État, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, exerçant pour l'État des missions d'intérêt général ;
- **banque de projets** : ensemble de projets ayant subi le processus de maturation et disposant des documents nécessaires à son instruction au programme d'investissement public ;
- **banque des idées de projets** : ensemble d'initiatives formulées en cohérence aux objectifs de développement et prêts à subir le processus de maturation, correspond à l'étape d'identification des projets ;
coordonnateur de projet : responsable chargé de la mise en œuvre d'une action/activité d'investissement d'un programme budgétaire. Il est assimilé à un responsable d'action ou un responsable d'activité au sens de la Loi organique relative aux lois de finances ;
- **maturation** : processus au cours duquel une idée de projet est développée pour arriver à un projet construit et planifié. Se déroulant le long de la phase de préparation, elle désigne le chemin qui part de la naissance à l'âge mûr du projet, c'est-à-dire le moment où la formulation du projet est achevée avec toutes les études requises pour être soumis au financement et mis en exécution en cas d'accord ;
- **programme** : entendu programme budgétaire, est un regroupement de crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme et qui relèvent d'un même ministère ;



- **programme d'investissement public** : portefeuille de projets que le Gouvernement entend mettre en œuvre à court et à moyen termes, pour atteindre les objectifs de développement qu'il s'est fixés ;
- **programme de développement** : ensemble d'au moins deux (02) projets d'investissement public concourant à des objectifs spécifiques dans des délais et selon des paramètres de coût et de performance ;
- **projet** : ensemble cohérent d'actions ou d'activités opérationnelles, planifiées et maîtrisées, ayant des dates de début et de fin, porté par un programme, dans le but de produire des biens et services et de réaliser des infrastructures socio-économiques avec une localisation bien précise selon des paramètres de performance définis à l'avance ;
- **ressources extérieures** : ressources en provenance des dons et prêts contractés en monnaies étrangères et destinées à financer les projets d'investissement public ;
- **ressources intérieures** : ressources propres de l'Etat provenant des régies financières et des services générateurs de recettes ainsi que des prêts libellés en monnaie locale destinés à financer les projets d'investissement public ;
- **sélection de projet** : processus permettant de classer les projets selon qu'ils sont en cours, en perspectives ou autres regroupements, permettant ainsi une hiérarchisation et une priorisation des projets en vue de leur inscription dans le budget pluriannuel.
- **tâche** : travail à faire dans un délai relativement court qui contribue à la réalisation d'une activité ;

Article 2

Le présent décret fixe les règles et principes régissant le cycle de vie des projets d'investissement public comprenant la préparation, la sélection, la programmation et la budgétisation, le suivi de l'exécution, l'évaluation a posteriori et la clôture des projets ainsi que les modalités de maintenance et d'entretien des actifs.

Article 3

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux projets d'investissement de l'administration centrale budgétaire comprenant les ministères et institutions de l'Etat. Selon leur spécificité, les mêmes règles et principes sont valables pour les autres organismes publics porteurs de projets d'investissement public.

Sont et demeurent applicables à la conduite et la mise en œuvre des projets d'investissement public, les règles et principes de gestion des finances publiques sauf dispositions contraires prévues explicitement dans le présent décret.

Article 4

Les investissements publics relevant des ministères et institutions de l'Etat, peuvent être classifiés par sources de financement comme suit :

- catégorie 1 : projets financés exclusivement sur ressources intérieures ou fonds propres de l'Etat ;
- catégorie 2 : projets financés exclusivement sur ressources extérieures ;
- catégorie 3 : projets cofinancés ;

Un arrêté du ministre chargé des Finances précise la classification, l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination des coordonnateurs des projets de chaque catégorie.

Article 5

La durée maximale d'un projet d'investissement public est de cinq (05) ans, y compris la période de clôture. Celle d'un programme de développement est de dix (10) ans, y compris la période de clôture.

Exceptionnellement, cette durée maximale peut être dépassée si l'étude de faisabilité l'exige et après avis favorable du ministère en charge des Finances.

En cours d'exécution, la durée du projet peut être prorogée après avis favorable du ministère en charge des Finances. Cet avis est basé sur un dossier technique élaboré par le ministère sectoriel concerné et comprenant :

- un cadre budgétaire de performance actualisé ;
- le motif de prorogation à travers le rapport d'évaluation ;
- un avis de non-objection du bailleur s'agissant des projets financés sur ressources extérieures ou cofinancés.

Article 6

En cohérence avec les objectifs du développement durable, la conduite et la mise en œuvre des projets d'investissement public doivent tenir compte des considérations climatiques de la gouvernance, de la redevabilité et du genre à toutes les étapes de son cycle de vie.

La démarche méthodologique et les outils de mise en œuvre sont élaborés en collaboration avec le ministère en charge du Développement, le ministère en charge des Affaires sociales

et le ministère en charge du Cadre de vie, et précisés par une circulaire du ministre chargé des Finances.

Article 7

Tout projet d'investissement public, avant d'être mis en œuvre, bénéficie d'une période préparatoire d'une durée maximale de six (06) mois au cours de laquelle, il est procédé à :

- la mise en place de l'équipe de gestion du projet et, le cas échéant, du siège devant abriter ses bureaux ;
- l'acquisition des matériels et mobiliers de bureau nécessaires au démarrage effectif des activités du projet ;
- l'élaboration des manuels de procédures administratives, financières et comptables.

Pour les projets spécifiques, les projets complexes ou qui présentent un caractère transversal, structurant ou urgent, des manuels d'exécution du projet peuvent être élaborés.

Article 8

Pour l'exécution des tâches préalables à la mise en œuvre des projets d'investissement public, il est institué dans le budget de l'Etat, une ligne budgétaire dénommée « Fonds de préparation et d'expertise ».

Article 9

Le « Fonds de préparation et d'expertise » est destiné au financement :

- des études de faisabilité des projets d'investissement public ;
- des dépenses relevant des périodes préparatoires des projets d'investissement public ;
- de la préparation du programme d'investissement public ;
- des évaluations ex-post ou de clôture des projets d'investissement publics dont le coût ne figure pas dans les conventions ou accords de financement ;
- des dépenses relatives à la prise en charge de l'équipe de gestion du projet durant la phase de préparation.

Article 10

Outre les ressources propres de l'Etat, le financement du "Fonds de préparation et d'expertise" peut être assuré par des ressources provenant des partenaires techniques et financiers.

Les attributions et modalités de fonctionnement du « Fonds de préparation et d'expertise » sont définies par voie réglementaire sans préjudice des dispositions légales régissant la

passation des marchés publics et le recrutement des personnels de l'Etat et des structures autonomes.

Article 11

Les rôles et responsabilités des structures impliquées dans la gestion des investissements publics sont définis dans le manuel de gestion des investissements publics.

Article 12

La coordination de la mise en œuvre des projets d'investissements publics est assurée en principe par les responsables de l'administration à savoir directeurs généraux, techniques ou opérationnels dont relève chaque projet. Toutefois, certains projets spécifiques de bailleurs de fonds, les projets complexes ou qui présentent un caractère transversal, structurant ou urgent peuvent faire l'objet de mise en place d'une équipe de gestion présidé par un coordonnateur nommé en dehors des responsables des services ou directions concernés par le projet.

Article 13

Il est mis en place au niveau de chaque ministère, des organes techniques de management appelés « unités d'appui aux programmes », placés sous l'autorité des responsables de programme budgétaire.

Les Unités d'appui aux programmes sont chargées d'accompagner les responsables de programme dans les fonctions transversales relatives à la passation des marchés publics, au suivi-évaluation et à la gestion financière, comptable et administrative.

Une unité d'appui aux programmes est composée d'un :

- expert en gestion financière et comptabilité des matières ;
- expert en passation de marchés publics ;
- expert en suivi et évaluation des projets.

Une unité d'appui aux programmes peut être rattachée à un ou plusieurs programmes budgétaires en fonction de l'évaluation des charges de travail.

Les attributions et les modalités de fonctionnement des unités d'appui aux programmes sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 14

Les responsables de programme dûment désignés exercent la fonction d'ordonnateur délégué sur le budget de leur programme et les coordonnateurs de projets sont les gestionnaires de crédits des projets se trouvant dans la cartographie du programme.



Article 15

Le dispositif de fonctionnement des projets d'investissement public dans le champ d'un programme budgétaire se présente ainsi qu'il suit :

- niveau de management comprenant le responsable de programme budgétaire et les membres de l'unité d'appui aux programmes ;
- niveau opérationnel comprenant les coordonnateurs et les autres membres des unités de gestion de projet.

Article 16

Un Comité sectoriel de suivi du Programme d'Action du Gouvernement est mis en place au niveau de chaque ministère pour veiller à la présélection ou l'identification et au suivi technique de la mise en œuvre des projets relevant de son périmètre.

Chaque comité de suivi est présidé par le ministre du secteur concerné et est composé :

- du Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances du ministère ;
- des responsables de programmes ou de dotations budgétaires ;
- des coordonnateurs des programmes et projets.

Le Comité de suivi peut associer toutes autres structures internes ou partenaires nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

Les attributions et le fonctionnement du comité sont fixés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 17

Le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances de chaque ministère, en sa qualité de responsable du programme support, coordonne toutes les activités de programmation des projets du ministère, restitue les résultats et les perspectives au Comité sectoriel de suivi pour examen et validation. A ce titre, et nonobstant les dispositions du décret n° 2020-497 du 07 octobre 2020 portant attributions et modalités de nomination des responsables de programme, il :

- fait le point régulier de l'exécution physique et financière des projets d'investissement en cours ;
- examine les difficultés rencontrées et les solutions préconisées ainsi que les perspectives ;
- dresse la liste et la situation des projets du ministère susceptibles d'être inscrits au programme d'investissement public ;
- assure la gestion des risques budgétaires associés au projets/programmes ;

- définit un plan annuel d'entretien et de maintenance des infrastructures et équipements ;
- prépare le dossier des projets à soumettre au pré-arbitrage du ministère en charge des Finances et veille à la prise en compte des dimensions climat, genre dans les documents de budgétisation.

Article 18

Pour les besoins de suivi de la performance physique et budgétaire des projets, la mise en place de cadres de concertation ou de collaboration est nécessaire.

Au niveau des collectivités territoriales, un comité de suivi des projets est présidé par le préfet de département et est composé :

- du maire ;
- du secrétaire exécutif ;
- du président de la Commission des Affaires économiques et financières.

Au niveau des entreprises publiques et assimilées, le suivi des projets d'investissement public se réalise dans le cadre d'une convention de mandat dûment signée entre l'Etat représenté par les ministères et les agences ou sociétés d'exécution.

CHAPITRE II : PREPARATION ET SELECTION DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Section première : Préparation des projets d'investissement public

Article 19

La phase de préparation des projets d'investissement public se décompose en deux étapes à savoir l'identification et l'évaluation ex-ante.

Article 20

L'identification des projets d'investissement public se fait au niveau de chaque ministère en cohérence avec les documents de planification du développement national et sectoriel y compris ceux relatifs aux politiques transversales. Une fois identifiés, les projets sont intégrés à la banque des idées de projets logée à la direction en charge des politiques de développement.

Article 21

Toute idée de projet naît dans le champ d'un programme budgétaire précis au regard de son objectif et de son domaine d'intervention. Par conséquent, elle est rattachée à ce programme budgétaire et peut couvrir un ou plusieurs programmes.

Lorsqu'il couvre plusieurs programmes budgétaires d'un ministère ou de plusieurs ministères, il est rattaché au programme budgétaire dans lequel il a été initié et placé sous la tutelle du ministère dont relève le programme budgétaire de rattachement.

Article 22

Tout projet d'investissement public, en cohérence avec la stratégie du secteur concerné, fait l'objet d'études de faisabilité ou d'évaluation ex-ante et répond à des critères d'utilité économique, technique, financière, d'impact environnemental et social. Ces études mettent en relief :

- un modèle de financement et une programmation financière du coût d'objectif sur la durée de vie du projet ;
- une estimation des dépenses fiscales ;
- une évaluation sociale intégrant la dimension genre ;
- une analyse de sensibilité et de vulnérabilité face aux changements climatiques ;
- le mécanisme de contrôle citoyen approprié à savoir la redevabilité ;
- une analyse des risques associés au projet d'investissement public ;
- la politique de maintenance et d'entretien des actifs projetés ainsi que une estimation du coût y afférent.

Les études de faisabilité des projets d'investissement public sont réalisées par l'entité responsable avec au besoin l'assistance technique du ministère en charge du Développement et du Bureau d'Analyse et d'Investigation ou de bureaux d'études.

Les projets d'investissement public qui passent l'étape de l'évaluation préalable, intègrent la banque de projets.

Article 23

Tous les ministères, les institutions de l'Etat, les collectivités territoriales et les entreprises publiques à la recherche de financement sont tenus de se faire accompagner par les équipes du ministère en charge des Finances.

Ils soumettent une requête de financement avec mention du/des potentiel(s) bailleur(s) identifié(s) pour financer le projet.

Section 2 : Sélection des projets d'investissement public

Article 24

Est soumis à la procédure de sélection et de priorisation, tout projet d'investissement public ayant passé avec succès la phase de préparation du projet.



Article 25

Les projets ayant réussi leur intégration dans la banque de projets logée à la Direction générale du Budget, sont éligibles à la sélection dans le programme d'investissement public.

Article 26

Le ministère en charge des Finances met à jour chaque année, la banque des projets. En vue de la mise au point du programme d'investissement public, le ministère en charge des Finances organise la revue indépendante des évaluations ex-ante ou études de faisabilité effectuées par les responsables sectoriels, en ce qui concerne les projets qu'ils comptent soumettre à inscription au budget de l'Etat.

Article 27

La revue indépendante consiste à faire l'examen technique et à anticiper la soutenabilité budgétaire des projets d'investissement public à inscrire au budget de l'Etat.

Chaque année, une circulaire du ministre chargé des Finances fixe les critères de sélection et de priorisation des projets d'investissement public et précise les conditions d'allocation des ressources budgétaires.

Article 28

Les rapports d'étude de faisabilité des projets inscrits au programme d'investissement public sont publiés à l'issue des travaux de la revue indépendante.

Le format de présentation des rapports à publier est défini par un arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : PROGRAMMATION ET BUDGETISATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENT PUBLIC

Article 29

La phase de programmation et de budgétisation consiste à l'inscription du projet au programme d'investissement public.

Seuls les projets retenus à l'issue de la revue indépendante sont éligibles à la phase de programmation et budgétisation.

Article 30

La programmation et la budgétisation sont effectuées dans la limite des espaces budgétaires projetés dans une perspective de moyen terme.



Article 31

La programmation et la budgétisation des projets d'investissement public obéissent aux règles des autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

Article 32

Les travaux d'arbitrage sur les allocations budgétaires sont présidés par le ministre chargé des Finances. Chaque ministre est tenu d'y prendre part pour présenter et soutenir les projets d'investissement à inscrire au programme d'investissement public de son secteur.

Article 33

La présentation du programme d'investissement public se fait sur la base du programme d'action du Gouvernement et en fonction :

- du type de projets ;
- des ministères ou institutions d'exécution ;
- des fonctions de l'Administration publique ;
- des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- des sources et des modes de financement.

En cas de besoin, des spécificités peuvent être prises en compte dans le format de présentation.

Article 34

Les outils de gestion des programmes budgétaires à savoir le plan de travail annuel, le plan de consommation des crédits, le plan de passation des marchés et le plan de performance sont soumis avant la fin du mois de septembre de l'année courante à la validation d'un comité ad'hoc appuyé par une équipe de cadres techniques.

Le comité ad'hoc est composé du Secrétaire général de la Présidence de la République, du Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation de la Présidence de la République.

CHAPITRE IV : EXECUTION, SUIVI ET EVALUATION DES PROJETS

Section première : Exécution des projets d'investissement public

Article 35

L'exécution des projets d'investissement public est régie par les règles et principes contenus dans le manuel d'exécution des dépenses publiques, le manuel de gestion des investissements publics.

Article 36

Les ministères et institutions procèdent à la passation et à l'approbation des marchés publics sur la base de l'autorisation d'engagement.

Les crédits de paiement sont engagés conformément à l'échéancier de paiement convenu dans le contrat de marché.

Article 37

Sauf stipulations contraires des accords ou conventions régulièrement ratifiés, la passation, l'exécution et le contrôle des marchés des projets d'investissement et programmes de développement sont effectués conformément aux lois et règlements qui les régissent.

Article 38

Les responsables de programme, les coordonnateurs de projets, les membres des unités d'appui aux programmes et ceux des unités de gestion des projets signent des contrats de performance ou d'objectifs avec leurs supérieurs hiérarchiques directs.

Les responsables de programme, les coordonnateurs de projets, les membres des unités d'appui aux programmes et ceux des unités de gestion des projets sont évalués trimestriellement par le ministre de tutelle selon un système préétabli assorti de modalités de sanctions positives et négatives.

Les modalités du système d'évaluation et de sanctions du personnel des projets sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances après avis du Bureau d'Analyse et d'Investigation de la Présidence de la République.

Article 39

L'exécution des projets d'investissement public par les agences d'exécution en mode délégué se fait sur la base d'une convention de mandat entre les parties prenantes.

La convention de mandat définit les modalités de libération des crédits sur la base des stipulations du contrat de marché et précise clairement, les responsabilités en matière de performance, de production de données d'exécution physique et financière et de comptabilisation des actifs.

Section 2 : Suivi de l'exécution des projets d'investissement public

Article 40

Le suivi budgétaire des projets d'investissement est réalisé en permanence par les ministères sectoriels et autres entités responsables de la mise en œuvre des projets.

Le suivi des chantiers est de la responsabilité du maître d'ouvrage qui peut déléguer cette responsabilité au maître d'œuvre.

Les informations relatives à l'exécution physique et financière des investissements publics sont enregistrées sur une plateforme informatique.

Article 41

Le suivi de l'exécution physique et financière des investissements publics repose sur les données des différentes parties prenantes à la gestion des investissements publics qui permettent de connaître pour chaque projet ses caractéristiques générales, opérationnelles et financières.

Pour les projets exécutés par les agences ou autres entités d'exécution, les informations relatives à l'exécution du projet sont fournies trimestriellement au ministère de tutelle technique pour faciliter la production du rapport trimestriel de suivi.

Article 42

Dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque trimestre, les responsables de programme budgétaire transmettent à la Direction de la Planification, de l'Administration et des Finances des ministères sectoriels, suivant un canevas prédéfini, les informations sur la mise en œuvre des projets et programmes de développement au titre du trimestre échu. Dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, les directeurs de Planification, de l'Administration et des Finances des ministères élaborent le rapport de suivi trimestriel des projets du secteur suivant un canevas prédéfini.

Le rapport de suivi trimestriel fait le point du niveau d'avancement physique et financier de chacun des projets sous gestion. Il est transmis au ministre chargé des Finances, au ministre chargé du Développement, au Secrétaire général de la Présidence de la République et au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation, au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre échu.

Article 43

Sur la base des rapports de suivi trimestriel reçus des sectoriels, le ministre chargé des finances procède à leur consolidation et transmission au Secrétaire général de la Présidence de la République.

Article 44

Au titre de chaque semestre calendaire, un rapport consolidé de suivi du programme d'investissement public est élaboré par le Secrétariat général de la Présidence de la

République en relation avec le Bureau d'Analyse et d'Investigation. Ledit rapport fait état i) du niveau d'exécution physique et financier des projets, ii) du point de mobilisation des ressources, iii) de l'analyse des contraintes liées à l'exécution des programmes budgétaires, iv) et des mesures proposées pour corriger les insuffisances relevées.

Le rapport est rendu disponible dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin du semestre concerné et fait l'objet d'une communication à présenter en Conseil des Ministres.

Article 45

Il est organisé chaque fois que nécessaire par la Présidence de la République, le ministère en charge du Développement et le ministère en charge des Finances, des missions de supervision de la mise en œuvre des projets.

Article 46

Outre le dispositif de suivi des projets d'investissement public, ceux financés sur ressources extérieures font l'objet de revues trimestrielles par un comité placé sous la présidence du ministre chargé des Finances.

Article 47

Tout projet d'investissement public fait l'objet, chaque année, d'une mission d'audit interne et/ou externe, à l'initiative du ministre concerné et sous la supervision du Bureau d'Analyse et d'Investigation.

Section : Clôture et évaluation a posteriori des projets d'investissement public

Article 48

La phase de clôture du projet s'étend de la période qui court de la date contractuelle de fin du projet, énoncée dans l'accord de financement ou documents de projet à la fin de la période de clôture.

La durée du délai de grâce est définie comme le temps additionnel nécessaire à l'unité de gestion du projet d'investissement public pour achever l'engagement des dépenses en instance, acceptable par les parties prenantes. Elle ne peut excéder une année et varie selon la taille des activités du projet d'investissement public.

Les activités administratives de clôture de projet sont soumises à l'approbation de la Direction générale du Budget.

Article 49

Sauf stipulations contraires des accords ou conventions régulièrement ratifiés, tout projet d'investissement public prend fin à l'échéance prévue par les documents de projet.

Article 50

La clôture de tout projet d'investissement public fait l'objet de rapport d'achèvement élaboré par le Responsable de programme budgétaire et validé par les services compétents du ministère. Ledit rapport est soumis à l'approbation du comité de suivi sectoriel.

Article 51

La clôture de tout projet d'investissement public est dûment constatée par le ministère de tutelle du projet par voie réglementaire.

Le rapport d'achèvement et l'arrêté de clôture de chaque projet sont transmis au ministre chargé des Finances, au ministre chargé du Développement, au Secrétaire général de la Présidence de la République, au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation et aux partenaires techniques et financiers qui sont parties prenantes à la convention.

Article 52

Tout projet d'investissement public clôturé fait l'objet d'une évaluation a posteriori intégrant les risques, les contributions aux objectifs du développement durable notamment en matière de changement climatique et de réduction des inégalités genre, par l'entité concernée, en collaboration avec le ministère en charge du Développement, suivant les normes et procédures définies dans le guide méthodologique national d'évaluation.

Article 53

Les rapports de suivi annuel des grands projets d'investissement public dont le coût total représente au moins 1% du budget du programme d'Investissement public sont rendus publics avant la fin du premier semestre suivant l'année de référence.

Au moins deux des grands projets d'investissement font l'objet chaque année d'une évaluation par des experts indépendants.

Les critères de constitution de la liste des grands projets devant faire l'objet d'évaluation indépendante sont définis par le ministère en charge du Développement.

Les résultats des différentes évaluations sont publiés suivant les canaux appropriés.

Article 54

Outre les mécanismes internes et externes de suivi, de contrôle et d'évaluation convenus entre le Gouvernement et les partenaires techniques et financiers, les projets d'investissement public sont soumis aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant les finances publiques.

CHAPITRE V : AUTRES REGLES DE COMPTABILITE ET DE GESTION DES PROJETS

Article 55

Les projets ou programmes d'investissement public mettent obligatoirement en place une comptabilité budgétaire et une comptabilité des matières.

Article 56

Les biens acquis dans le cadre de la mise en œuvre de projets d'investissement public font partie du patrimoine de l'État et sont insaisissables autant que les ressources détenues sous tout compte bancaire ouvert au nom du projet d'investissement public.

Article 57

Les biens acquis au titre du projet font l'objet d'un inventaire fait par le Coordonnateur de projet sous la supervision du responsable de programme budgétaire et transmis au ministre de tutelle dans un délai de deux (02) mois après la clôture du projet.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 58

Les litiges nés des activités des projets d'investissement public seront réglés par les juridictions compétentes, conformément aux textes et procédures en vigueur.

Article 59

Des arrêtés et circulaires sont pris, en tant que de besoins, pour assurer la mise en œuvre opérationnelle du présent décret.

Article 60

Le Ministre du Développement et de la Coordination de l'Action gouvernementale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



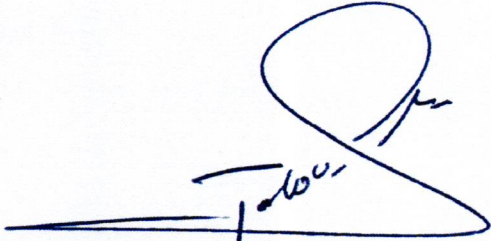
Article 61

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2021-586 du 10 novembre 2021 fixant le cadre général de gestion des investissements publics.

Il sera publié au Journal officiel.

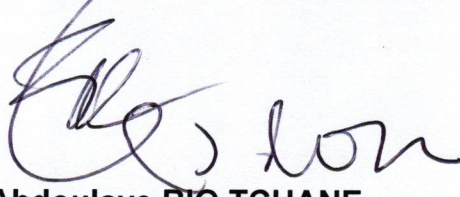
Fait à Cotonou, le 27 mars 2024

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON. –

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'Etat

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; HCJ : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; MEF : 2 ; MPD : 2 ; AUTRES MINISTRES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.